



Z.I. La Bouriette - BP 1053
11870 Carcassonne Cedex 09
Standard : 04.68.79.59.00

Groupement Gestion des Risques
Service Prévision
Tél : 04.68.79.59.55
Fax : 04.68.79.59.54
Affaire suivie par le Commandant Rastouil Alain

GGR	
AR	AR
05/05/2021	05/05/2021
N° PLU	

070721/2

Vu le Commissaire
Enq. Carcassonne.
Carcassonne, le

III - 4
- 7 JUL. 2021

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours

à

DDTM
105 boulevard barbes
CS40001
11838 CARCASSONNE cedex
Envoi courriel (nicolas.leriché@aude.gouv.fr)

Objet : Porter à Connaissance -PLU Molleville.

Réf : Votre mail du 3 mai 2021.

Afin que vous puissiez établir le dossier comportant les éléments du porter à connaissance de la commune de Molleville pour son projet de PLU, je vous prie de trouver ci-joint les prescriptions permettant la réalisation de celui-ci

1°/ Accessibilité des moyens de secours

Il conviendrait de préciser dans le règlement les caractéristiques minimales requises pour les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Ces caractéristiques sont celles d'une voie engin :

- Largeur : 3 mètres hors stationnement ;
- Force portante pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres) ;
- Rayon intérieur : 11 mètres ;
- Sur largeur $S=15/R$ dans les virages dont le rayon est inférieur à 50 mètres ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;
- Pente inférieure à 15%.

De plus, et en aggravation, les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie pour les bâtiments dont le plancher bas est à plus de 8 mètres devront avoir les caractéristiques d'une voie échelle. La voie échelle est une partie de la voie engin dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- Longueur minimale : 10 mètres ;
- Largeur : 4 mètres hors stationnement ;
- Pente inférieure à 10% ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

Copie : M. le Chef de centre de secours de Castelnaudary

Enfin, ces contraintes pourront être complétées par des prescriptions définies lors de l'instruction des permis de construire de bâtiments particuliers tels que des industries, de grands établissements recevant du public, des habitations de plusieurs niveaux.

2°/ Desserte par les réseaux : défense contre l'incendie

La défense extérieure de la commune est assurée par 2 points d'eau incendie (P.E.I.) (Ex : poteau, bouche, réserve, etc.) un est opérationnel et un est hors service ou non opérationnel suivant les vérifications. Il conviendra de l'améliorer sur les secteurs défaillants. La réalisation d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie permettrait d'identifier les risques et de proposer des solutions par ordre de priorité.

Les règles définies dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) devront être respectées (arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017).

Vous avez la possibilité de consulter l'ensemble des données relatives à la DECI en vous rendant à l'adresse suivante : <https://hub.sdis11.fr> (nom d'utilisateur : decisdis11 mot de passe : sdis11deci)

3°/ Prévention des feux de forêts :

Ajouter dans le règlement un paragraphe intitulé « Prévention des incendies de forêts » :

« Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage (n°2014143-0006) ainsi que les règles d'emploi du feu (arrêté préfectoral n°2013352-0003).

Une attention particulière devra être portée sur la réaction aux feux des matériaux de constructions utilisés sur l'enveloppe extérieure des bâtiments exposés en zone sensible. De plus, les plantations constituant les haies devront être constituées par des essences le moins inflammable possible.»

4°/ Prise en compte des risques majeurs :

Intégrer les problématiques inhérentes à d'éventuels plan de prévention des risques

5°/ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) :

Les I.C.P.E. existantes ou futures devront être accessibles aux engins de secours suivants les caractéristiques réglementaires. La définition des moyens matériels et des moyens en eau de lutte contre l'incendie relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations.

6°/ Cartographie :

Il conviendra de faire parvenir au service Prévision du SDIS, une cartographie numérisée de votre commune. Celle-ci sera de préférence au format Shape (.shp) dans une projection Lambert 93.

Remarques :

Nous n'avons pas reçu à ce jour les données du service public de DECI relatives au contrôle technique périodique des points d'eau incendie (PEI) de DECI, nous permettant de réactualiser la base de données départementales des points d'eau publics ou privés. L'arrêté communal des PEI ne nous a pas également été transmis.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Directeur Départemental

Commandant
Jean Marie DUBOIS

Chef du Groupement

Gestion des Risques

SDIS 11

Copie : M. le Chef de centre de secours de Castelnaudary